



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE

1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Références : 20250825-RAP-63-0784-Inspection-AUG-Thiers-Chantier-Speed-Rehab
Code AIOT : 0005601536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement ENGIE implanté 29 à 33 avenue Voltaire 63300 Thiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 29 à 33 avenue Voltaire 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005601536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPEED REHAB, détenue pour 70% par Brownfields et pour 30% par Vinci Immobilier, s'est portée tiers demandeur pour le compte de la société ENGIE, ancien exploitant afin de réaliser les travaux de réhabilitation de l'ancienne usine à gaz nécessaires à assurer ainsi leur compatibilité avec

les usages retenus.

Le tiers demandeur est propriétaire du site depuis le 30 janvier 2019

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Terres évacuées hors site	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.4	Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 8.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objectifs de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4.1	Sans objet
2	Mesures d'hygiène et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.1	Sans objet
3	Gestion des terres et matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.2	Sans objet
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.3	Sans objet
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.6	Sans objet
7	Suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.9	Sans objet
8	Réseaux impactés par les travaux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le chantier, quasiment achevé le jour de l'inspection, respectait les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025.

Le suivi environnemental mis en place par l'exploitant a permis de renforcer les actions préventives lorsque cela était nécessaire. Aucun signalement de nuisance olfactive n'a été enregistré durant la période que ce soit par l'exploitant ou l'administration.

Un piézomètre a été comblé et un autre cassé durant le chantier (événements habituellement observés lors de ce type de chantier) et devront être forés à nouveau avant la réalisation de la campagne de suivi des eaux souterraines laquelle doit intervenir 15 jours après les travaux.

Enfin, des codes déchets erronés ont été relevés sans que cela n'ait de conséquence sur la traçabilité des terres polluées évacuées du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs de réhabilitation
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation, conformément aux engagements pris dans son plan de gestion du 02 octobre 2024, permettant de : - supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les gaz du sol listées à l'annexe 1, - supprimer toute zone de pollution concentrée qui serait identifiée au cours des travaux. - maîtriser les impacts sanitaires en lien afin de garantir un état des sols compatible avec les usages tertiaire (bâtiments B et C) et résidentiel (bâtiment A) envisagés. Tous les déchets (physiques, produits purs, etc.) découverts pendant les travaux ou issus des travaux sont caractérisés et éliminés dans des filières autorisées. Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières. En cas de découverte d'ouvrages enterrés en nombre important, dont la gestion aurait un impact significatif sur le coût des travaux, le montant des garanties financières pourra être revu. Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement doivent présenter des concentrations maximales dans les sols sur brut de : - Pour les 16 HAP: 850 mg /kg de matière sèche, - dont Naphtalène : 100 mg /kg de matière sèche, - HCT C10-C40 : 900 mg /kg de matière sèche, - Hydrocarbures C5-C10 : 50 mg /kg de matière sèche, - BTEX : 100 mg /kg de matière sèche, - dont le Benzène : 50 mg /kg de matière sèche, Le tiers demandeur informe l'inspection de l'environnement en cas de non atteinte des objectifs et/ou de découverte de nouvelles pollutions.
Constats : • <u>Respect du plan de gestion (octobre 2024)</u> Les travaux ont débuté le 30 juin 2025, par la mise en place du chantier. Le terrassement des sources de pollution concentrée a commencé le 08 juillet 2025. Le jour de l'inspection, le chantier est en cours de finalisation. L'ensemble des opérations de terrassement a été effectué. Les zones d'excavation correspondent au prévisionnel. Au total, entre 900 et 1000 m3 de terre auront été évacuées (pour un prévisionnel à 740 m3) avec des fouilles allant jusqu'à 4,5 m de profondeur. Les opérations d'excavation avec blindage auront finalement été limitée du fait des fondations des bâtiments. Au 22 aout, tous les résultats ont été réceptionnés à l'exception d'une analyse en fond de fouille de la source F. Dans l'attente, la zone a été remplayée provisoirement compte tenu de sa localisation à l'entrée du site. Si les résultats ne respectent pas les objectifs de dépollution, les

terres en question seront de nouveau excavées avec surcreusement jusqu'à atteinte des objectifs. En cas de résultats analytiques non conformes aux seuils de réhabilitation, les bords et fonds de fouille sont sur-terrassés (0,5 m environ) pour extraire les sources de pollution résiduelles et de nouvelles analyses de contrôle sont effectuées. Les premiers résultats analytiques des réceptions ont été fournis dans la note WSP datée du 08/08/2025 (tableau 1). Le recouvrement est prévu courant semaine 35, soit une durée totale de 2 mois comme cela avait été prévu. Le plan de gestion est respecté. • <u>Découvertes durant le chantier</u> Quelques dalles béton ont été découvertes au niveau de la zone B et une fosse béton contenant des goudrons purs a été trouvée au droit de A. Dans un premier temps, l'ouverture a été limitée pour éviter des nuisances trop importantes. Puis la brumisation et un bâchage à la fin de chaque journée a été mis en place. Le suivi en continu de la qualité de l'air du chantier a montré une légère augmentation des COV (+0,5 ppm) lors des opérations de curage des 18 et 19/08 sans dépassement des seuils. La fosse a été pompée en plusieurs opérations (25/07, 11/08 et 18/08) et les déchets évacués (Cf. constat n°5). Des analyses réalisées sous le radier de la fosse ont démontré l'absence d'impact.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Joindre au rapport de fin de travaux (art 7 de l'AP du 19/03/25) les résultats d'analyse réalisées sous le radier de la fosse béton découverte en zone A ainsi que les BSD relatifs aux déchets évacués après démantèlement de la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'hygiène et de sécurité
Prescription contrôlée : Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sont mises en œuvre afin de supprimer tout risque de contamination des milieux en extérieur et tout risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains et des travailleurs. Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique y compris le recours à des excavations sous tente ventilée le cas échéant.
Constats : Un flyer d'information a été distribué par SPEED REHAB aux riverains avant les travaux, pour les informer des possibles nuisances et leur donner un contact pour répondre à leurs questions. Aucune plainte pour nuisance olfactive n'a été portée à la connaissance de l'exploitant ni de l'administration à ce jour. La découverte de l'ancienne fosse contenant des goudrons purs n'a pas non plus été à l'origine de signalement particulier.

Des riverains se sont présentés au niveau du chantier sur les premiers jours au démarrage du chantier (au stade de la préparation et de la mise en place de la base vie). Un appel a été recensé semaine 34. Les questions portaient principalement sur l'avenir du site.

Au moment de la visite, l'inspection constate la présence sur le chantier de plusieurs appareils mobiles de type brumisateurs à disposition (d'après la société SERPOL, 2 canons brumisateurs et 4 mats de brumisation droits au total).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des terres et matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres et matériaux excavés

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres et matériaux excavés, ceux-ci sont triés et stockés sur des aires imperméables de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres et matériaux sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les milieux environnants et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Constats :

Des stockages temporaires sont présents sur site (terres à évacuer pour un volume équivalent à 12 camions environ). Les deux zones de stockages sont situées sur des aires imperméabilisées par un géotextile et une géomembrane. Les différents lots sont identifiés à l'aide de piquets portant les références du lot. Ils sont protégés des intempéries et des phénomènes de réenvols par des bâches.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage principale sont récupérées via un point bas formé par la géomembrane permettant un pompage au besoin. L'efficacité du dispositif de récupération des eaux de ruissellement est questionné par l'inspection compte : rien ne garantit que les eaux de ruissellement transitent effectivement par le point bas. Il était vide le jour de l'inspection. Par ailleurs, la seconde zone de stockage est dépourvue de point de récupération des eaux de ruissellement.

Pour ses futurs chantiers, le tiers demandeur devra veiller à mettre en place un dispositif efficace pour recueillir les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres et matériaux excavés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Une surveillance régulière de la qualité de l'air ambiant pendant les travaux est mise en place pendant toute la durée des travaux.

Une surveillance de la qualité de l'air atmosphérique, à travers la réalisation de plusieurs campagnes de prélèvements sur des points en limite de site visant la recherche des hydrocarbures volatils, du naphthalène et des BTEX. Un point témoin situé en dehors du site exclu des vents dominants devra également être réalisé. Les prélèvements consisteront en la réalisation de prélèvements passifs (type Radiello) installés à l'abri de la pluie durant 7 jours.

Les campagnes prévues correspondent à la réalisation d'une campagne d'état initial avant le début des phases d'excavation suivie d'une campagne tous les 15 jours durant les phases d'excavation.

Ce suivi pourra être mis à disposition de l'administration pour confirmer l'absence d'enjeux sanitaires pour les riverains durant la durée des travaux.

De plus, 2 balises enregistreuses 24/24 h positionnées en périphérie du site seront installées pour permettre un suivi PID. En complément, un canister permettra de prélever l'air ambiant en cas de dépassement des seuils d'alerte préalablement fixé par la Maîtrise d'œuvre en concertation avec l'entreprise. L'analyse des canisters portera sur un screening COV incluant notamment :

Les paramètres portant le risque:

- le benzène
- le tétrahydrothiophène et
- le carbonyl sulfide.

les paramètres traceurs de la pollution :

- le Naphtalène
- TPH C5-C16 et
- BTEX.

En cas de détection de valeurs anormales sur les balises PID ou bien lors des campagnes de surveillance de la qualité de l'air atmosphérique, un protocole d'action devra être établi avec l'entreprise au préalable pour revenir à des seuils acceptables.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des 2 stations de mesures en continu selon les emplacements communiqués par mail le 08/07/25, selon un axe Nord Sud et à proximité des habitations les proches. Ces stations mesurent les paramètres COV (PID) et poussières. En cas de dépassement des seuils fixés (valeurs seuils recommandées par l'OMS pour les poussières et 5 ppm pour les COV), un courriel est envoyé à WSP afin de mettre en place des mesures correctives.

Ce suivi a mis en évidence des dépassements des seuils en poussières les 05 et 06/08 et en semaine 33 ayant conduit à la mise en place de mesures compensatoires par SERPOL (renforcement de la brumisation + mouillage du chantier par aspersion pour éviter les envols de poussières lors du déplacement des engins).

Ce dispositif de surveillance est complété par des campagnes hebdomadaires de prélèvement par tubes passifs implanté sur les deux stations de mesure en continu plus un site "témoin" situé au sud hors du site (berge de La Durolle). Les paramètres suivis sont les BTEX, les hydrocarbures et le naphthalène, ce qui est conforme à l'AP du 19/03/25. Les 3 tubes présents le jour de l'inspection étaient à l'abri de la pluie.

Les résultats des campagnes effectuées par tubes passifs jusqu'au 28/07 ont été communiqués dans la note WSP du 08/08/25. Ils démontrent l'absence de détection des hydrocarbures avant et

pendant les travaux de réhabilitation. Durant les travaux, le naphthalène a été détecté à des concentrations variant entre 2,12 et 12,56 µg/m³ sur l'ensemble des prélèvements (seuil de toxicité VTR30min à 1300 mg/m³). Les concentrations observées sur le témoin extérieur sont 6 fois moins importantes que celles observées sur le site. De même, les BTEX ont également été détectés au droit du site, à des concentrations faibles mais légèrement plus élevées (environ 10 fois plus qu'avant travaux). La concentration maximale en BTEX mesurée sur le chantier est de 7,37 µg/m³, dont 1,4 µg/m³ en benzène. Hors site, les concentrations restent du même ordre de grandeur que le bruit de fond observé avant travaux (concentrations maximales de 1,63 µg/m³). Enfin, des mesures ponctuelles journalières des COV au PID n'ont montré aucune teneur en ppm sur les points de mesure hors site (Valeur PID < 0.1 ppmV). De faibles teneurs (de l'ordre de 0,3 ppm) sont perçues au centre du chantier, notamment à proximité de la zone de stockage des matériaux impactés. Des constats olfactifs sur site sont également mentionnés dans la note WSP du 08/08/25. Quelques odeurs, type hydrocarbures, étaient perceptibles sur site le jour de l'inspection. Aucune odeur n'a été perçue hors site néanmoins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : le rapport de fin de chantier prévu à l'article 7 de l'AP du 19/03/25 devra faire un bilan de la surveillance environnementale conduite durant le chantier et conclure sur les éventuels impacts générés hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Terres évacuées hors site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Terres évacuées hors site
Prescription contrôlée : Les terres excavées avec des pollutions concentrées sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au plan de gestion susvisé. Les dispositions en matière de déchets définis aux articles L.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées. Le tiers demandeur s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet (certificat d'acceptation préalable, fiche d'identification déchet, bordereaux de suivis de déchets,...). Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la

réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les déchets sortant du chantier sont principalement des terres polluées (17 05 03*) envoyées pour traitement sur le site TERNVIE de Feyzin ou en ISDD sur le site SARPI de Dranbon. Les goudrons purs découverts durant le chantier ont été envoyés vers le site VALORTECH de Rognac (13). Par sondage, les BSD référencés BSD-20250725-BYWA2BPZC (30 tonnes d'eaux souillées 13 05 07 - pris en charge le 28/07 par la société JORLAND à destination de VALORTECH - R12) et BSD-20250724-NBVKN4MC4 (30 tonnes de terres pollués 17 05 04 pris en charge le 01/08 par les ETS BREDILLET à destination de SARPI Dranbon - D15) ont été consultés. Le code déchet du BSD-20250724-NBVKN4MC4 semble erroné car il ne correspond pas à un code relatif à un déchet dangereux. Le code 17 05 03* aurait été préférable pour ce déchet dont la dénomination est cochée "dangereux" et intitulée "TERRE REDEVABLE ISDD". Les sociétés SARPI et WSP figurent comme intermédiaires sur les 2 BSDD. Par ailleurs, le site TRACKDECHET comptabilise pour la société SPEED REHAB : • 92 BSDD émis en juillet 2025 pour 2 237,9 tonnes de DD, • 60 BSDD émis en août 2025 pour 518,98 tonnes de DD. Le site relève comme anomalie le fait que plusieurs BSD de terres polluées ont été déclarés avec le code 17 05 04 (code relatif à des déchets non dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Corriger le code déchet figurant sur la BSD-20250724-NBVKN4MC4 et veiller à la saisie des codes déchets appropriés sur les prochains BSD de terres polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux éventuellement présentes au droit des zones d'excavation et des zones de stockage des terres et matériaux excavés, susceptibles d'être en contact avec les terres et matériaux pollués, sont collectées et traitées sur et/ou hors site. Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont caractérisées et rejetées prioritairement dans le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau (convention d'autorisation de déversement) ou à défaut au milieu naturel. Avant le démarrage des travaux, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire du réseau. Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à

gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. En cas de rejet dans le milieu naturel, les effluents liquides, après traitement sur site, doivent respecter les concentrations maximales définies ci-dessous : CF. article de l'AP Le tiers demandeur fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses hebdomadaires sur un échantillon représentatif du rejet (échantillon moyen hebdomadaire avec prélèvement automatique chaque heure).
Constats : Les eaux récupérées, en quantité marginale selon SERPOL, durant le chantier (ruissellement ou en fosse) ont été traitées via une unité de filtration par charbon actif puis stockées sur site dans des bennes rendues étanches et analysées. Une fois les analyses conformes reçues, les eaux ont été infiltrées sur site. Le chantier étant quasiment terminé, les pompes et l'unité de traitement n'étaient plus sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du chantier
Prescription contrôlée : Le suivi de chantier est assuré par un organisme indépendant spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués, permettant de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément au plan de gestion susvisé et du présent arrêté. Un registre des travaux de réhabilitation doit être tenu et mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres ou matériaux réutilisés sur site, la nature et la quantité des eaux polluées traitées sur site ou hors site, la nature d'un éventuel traitement préalable font l'objet d'un enregistrement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le tiers-demandeur informe le préfet de : - toute modification des opérations de réhabilitation, de découverte d'éléments nouveaux relatifs à l'impact des sols ou des milieux conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, - l'achèvement des travaux prescrits.
Constats :

Le registre des travaux a été consulté pendant l'inspection. Ce registre réalisé par SERPOL est transmis quotidiennement à la société WSP, récapitulant les informations liées au chantier et aux mailles tassées. Les photographies des mailles excavées sont présentes dans le registre pour illustrer les travaux réalisés. L'inspection constate que le registre comporte l'ensemble des informations en lien avec les travaux (la découverte de l'ancienne fosse en zone A et son retrait par ex), ainsi que les tonnages de déchets et terres polluées évacués.

L'inspection relève que la quantité des eaux polluées traitées ne figure pas dans le registre. L'entreprise SERPOL justifie ce point en indiquant que les quantités d'eaux pompées sont marginales à l'échelle du chantier (cf. constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseaux impactés par les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux impactés par les travaux

Prescription contrôlée :

Le site considéré comprend la présence de 2 réseaux enterrés inactifs de transport de gaz et d'électricité au droit des sources concentrées A, E, F, G et H (Cf annexe 1).

Afin d'atteindre les objectifs de traitement des sources concentrées des articles 3 et 4 du présent arrêté, ces réseaux devront être retirés conformément à la réglementation et selon les consignes des concessionnaires lors (ou préalablement) des excavations visant le retrait des sources de pollution concentrée jusqu'à l'atteinte des objectifs définis au plan de gestion.

Tous les frais correspondant sont à la charge du tiers-demandeur.

Constats :

Les réseaux de transport de gaz et d'électricité, qui avait été rendus inactifs 2 ans auparavant, ont été désolidarisés et éliminés avant le début des travaux.

Un réseau d'assainissement, traversant le chantier selon un axe nord-sud, a été dévié en accord avec les services de la mairie de Thiers pour permettre d'accéder aux zones à excaver.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache de pollution et à disposer d'au moins un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise le réseau piézométrique existant sur site et hors site, dont au minimum les 8 piézomètres suivants :

amont hydraulique : BPZ8,

aval hydraulique : PZ2, BPZ7, BPZ9, BPZ10 , BPZ11 et BPZ13,

aval hydraulique hors site : BPZ12.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan repris en annexe 2.

Le tiers demandeur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer la pérennité des prélèvements. La protection des piézomètres mentionnés ci-dessus ainsi que leur accès doivent être garantis dans le temps. Toute modification de l'implantation des ouvrages devra être proposée préalablement à l'inspection des installations classées

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé en mètre NGF et dispose d'un code BSS.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution.

Constats :

- Réseau de piézomètres

SERPOL a indiqué que PZ2 a dû être comblé selon les règles de l'art au début du chantier compte tenu de sa localisation (accès au site). Il sera reforé à l'issue du chantier et avant réalisation de la campagne de suivi des ES qui doit être réalisée 15 jours après travaux.

Par sondage, l'intégrité des têtes des piézomètres suivants a été contrôlée durant l'inspection : BPZ7, BPZ9 et BPZ10. L'inspection a constaté que la tête de BPZ9 était cassée.

- Premiers résultats de suivi des eaux souterraines

Sur demande de l'inspection, la société WSP met à disposition les premières campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La campagne du 22/07 (15 jours après le début des travaux), indique un impact des eaux souterraines en HCT C10-C40, sur BPZ11 et BPZ7. La société WSP rappelle que ces mêmes piézomètres étaient déjà impactés pour ce paramètre avant les travaux, une légère hausse étant toutefois constatée pour le piézomètre BPZ7. Une remobilisation partielle des polluants dans la nappe durant les travaux d'excavation est une possibilité qui apparaît cohérente. L'inspection ne constate toutefois pas de dérive majeure dans les premiers résultats de la surveillance. Il convient de maintenir la surveillance comme prévu dans l'arrêté, afin de fiabiliser les résultats et suivre l'évolution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réparer le piézomètre BPZ9 de façon à rétablir le suivi des ES au droit de cet ouvrage avant la réalisation de la campagne de suivi ES prévu 15 jours après travaux ;
- Dans l'attente, protéger la tête de l'ouvrage pour empêcher toute contamination ou obstruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours